

Fiche métier BPI : Opticien-lunetier

Pour aider les créateurs et repreneurs d'entreprise, la Banque Publique d'Investissement - BPI- réalise des « dossiers projecteurs » et des fiches métiers.

› Fiche métier BPI [opticien-lunetier](#) ↗

Vous trouverez ci-dessous une synthèse.

Caractéristiques de l'opticien - lunetier



› Nature de l'activité

- commerciale

› Éléments de définition du métier d'opticien-lunetier

L'opticien-lunetier est un professionnel de santé spécialisé dans la correction des troubles de la vision à l'aide de dispositifs optiques comme les lunettes et les lentilles de contact.

Il exerce à la croisée des domaines médical, technique et commercial.

Principales activités

- › Analyser l'ordonnance délivrée par un ophtalmologiste,
- › Conseiller le client sur le choix des montures et des verres correcteurs adaptés à sa morphologie, son style et ses besoins visuels,
- › Réaliser des montages de lunettes : tailler les verres, les ajuster et les insérer dans les montures,
- › Assurer le suivi : ajustement des lunettes, SAV, renouvellement des équipements,
- › Vendre des produits optiques : lunettes de soleil, lentilles, produits d'entretien,...etc.

Formation et compétences requises

Cette activité étant réglementée, il est obligatoire d'avoir le BTS opticien-lunetier pour exercer.

Il est ensuite possible de poursuivre avec une licence professionnelle ou un diplôme universitaire pour se spécialiser (optométrie ; contactologie ; basse vision...).

L'opticien doit maîtriser différentes compétences, notamment :

- › Connaissances en optique physiologique et en anatomie de l'œil,
- › Maîtrise des techniques de montage et de réglage des équipements,
- › Sens du relationnel et de l'écoute client,

- › Compétences en gestion commerciale et parfois en management (dans les grandes enseignes).

Principaux aspects réglementaires du métier d'opticien-lunetier



› Obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle

- Obligatoire pour tout professionnel de santé ([Article L1142-2 du Code de la santé publique](#) )
- Elle couvre les dommages causés dans le cadre de l'activité professionnelle.

› Développement professionnel continu (DPC)

L'opticien a l'obligation de justifier, tous les 3 ans d'une démarche de DPC (Cf. [Article R4021-4 code de la santé publique](#) ) , soit :

- Formation continue,
- Analyse et évaluation des pratiques,
- Amélioration des pratiques et gestion des risques.

Le professionnel peut aussi :

- › S'engager dans une démarche d'accréditation, c'est-à-dire une démarche volontaire consistant à valider son engagement dans l'amélioration continue de ses pratiques et dans la gestion des risques liés aux soins,
- › Réaliser au moins 2 types d'actions parmi les 3 citées ci-dessus,
- › Inclure au moins une action prioritaire.

› Obligations d'identification et d'information

- Port d'un badge mentionnant nom, prénom et titre professionnel ([Article D4362-16 - Code de la santé publique](#) )
- Remise gratuite d'un devis détaillé avant toute vente ([Arrêté du 28 avril 2017 relatif à l'information de l'assuré social](#) )

› Vente en ligne de lentilles ou verres correcteurs

Le site doit permettre au patient de (cf. [Articles R4362-14 et R4362-15 code santé publique](#) )

- Obtenir gratuitement des conseils d'un opticien-lunetier.
- Accéder aux liens vers la réglementation et le site de l'Agence nationale de sécurité du médicament
- Obtenir le n° RPPS (Répertoire Partagé des Professionnels de Santé) identifiant le professionnel
- Obtenir un devis gratuit
- Proposer un espace personnel sécurisé pour demander conseil et transmettre l'ordonnance
- Doit mentionner l'opticien ayant examiné la demande sur la preuve d'achat
- Permettre de consulter les stipulations contractuelles
- Préciser les délais de conservation des données, y compris médicales
- Montrer clairement à quoi ressemble l'emballage du produit

- Indiquer les précautions d'emploi et les mises en garde
- Préciser le prix TTC et frais de livraison
- Accéder aux mentions légales (raison sociale, adresse,...etc.)

› **Coopération interprofessionnelle**

Les professionnels peuvent coopérer pour transférer des actes ou réorganiser les soins auprès du patient, mais doivent l'en informer.

Un protocole de coopération entre les professionnels doit être rédigé et validé par le directeur général de l'ARS, après avis conforme de la Haute Autorité de Santé.

› **Respect des normes ERP** (Établissements Recevant du Public)

Obligations pour les locaux ouverts au public :

- Sécurité incendie : prévention, sauvegarde
- Accessibilité : accès pour les personnes handicapées

Pour aller plus loin : [Les obligations de sécurité des établissements recevant du public](#) ↗
et [L'obligation d'accessibilité des établissements recevant du public](#) ↗

› **Convention collective applicable**

- [Convention collective nationale de l'optique-lunetterie de détail du 13 juin 2019](#) ↗